

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2800/2016 du - 2 DEC. 2016
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de la Vôge vers les Rives de la Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2482/2005 du 6 décembre 2005 fixant le périmètre de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2483/2005 du 6 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » (désormais dénommée communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1547/2016 du 13 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Epinal et des communautés de communes du Val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois-l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur ;
- Vu la délibération du 2 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle a décidé de modifier ses statuts .
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, il est ajouté les compétences suivantes :

« G – TOURISME ET PATRIMOINE
- **Gestion des Woodies** »

« I – CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Piscine extérieure située sur la base de loisirs de la Chapelle-aux-Bois

Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Epinal et des communautés de communes du Val de Vôge, de la Vôge vers les Rives de la Moselle et de la Moyenne Moselle avec extension aux communes de Charmois-l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur est complétée comme suit :

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

3) Issues de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle :

Tourisme et patrimoine :

- Gestion des Woodies

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Piscine extérieure située sur la base de loisirs de la Chapelle-aux-Bois

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle

STATUTS

Préambule

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun de ses membres. Elle a pour but de renforcer la vie des communes et l'identité de son territoire.

Article 1^{er} : Composition

Les communes qui composent la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont : Arches – Archettes – Bellefontaine – Dinozé – Hadol – Jarménil – La Baffe – Pouxieux – Raon-aux-Bois – Uriménil et Xertigny.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de Communes est fixé au 3 rue de la Gare 88380 ARCHES.
Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire dans les conditions fixées par le Code général des Collectivités Territoriales.
Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- I) Compétences obligatoires
- II) Compétences optionnelles
- III) Compétences facultatives

I Compétences relevant de l'article L5214-16-I

A. Aménagement de l'espace communautaire

- Réflexion, gestion et suivi de la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale en lieu et place des communes permettant l'adhésion et la participation au Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services
- Contractualisation avec le Conseil général des Vosges et le Conseil régional de Lorraine dans le cadre de leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités
- Adhésion et participation au Syndicat Mixte du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges dans le cadre de sa compétence intéressant l'ensemble des adhérents :

1. le développement économique
2. l'emploi et l'insertion
3. le développement touristique
4. les services à la population et la santé publique

- Elaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

B. Actions de développement économique intéressant la communauté

- Etude et actions favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques lorsqu'elles portent sur plus d'une commune
- Acquisition et/ou création et gestion d'immobiliers d'entreprises (hôtel d'entreprises, pépinières d'entreprises, bâtiments relais)
- Accompagnement de la filière bois
- Ingénierie pour les porteurs de projet en matière économique et touristique : accueil, conseil, aide au montage de dossiers auprès des porteurs de projets privés et associatifs.
- Etudes, créations et gestion de zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire :
 - les zones d'activité nouvelles de plus d'un hectare
 - les terrains d'implantation d'immobiliers d'entreprise appartenant à la communauté de communes et situés hors des zones définies précédemment.

II Compétences relevant de l'article L5214-16-II

C. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères : tri, collecte, traitement

D. Logement et cadre de vie

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat).
- Opérations d'aide aux ravalements de façades

E. Création, entretien aménagement de la voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
Sont déclarées d'intérêt communautaire, outre les voies internes aux zones d'activité d'intérêt communautaire, les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

- l'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés
- l'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages)
- le curage des fossés et le dérasement des accotements
- le renforcement ou l'élargissement de la chaussée
- les travaux de bordurage (calage des rives de chaussée)
- les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, etc.)
- le calibrage et la stabilisation d'accotements,
- l'aménagement des emprises routières

F. Environnement

- L'étude et les travaux d'aménagement, de curage et d'entretien de ruisseaux et de leurs berges sont d'intérêt communautaire
- Etude et recherche pour l'utilisation de toute énergie renouvelable d'origine éolienne et photovoltaïque revendable à un opérateur d'électricité.
- Proposition de délimitation, réalisation et dépôt d'une Zone de Développement Eolien (ZDE)
- Etudes, élaboration, mise en place et animation d'une Charte Forestière de Territoire

G. Tourisme et Patrimoine

- Etude, création, harmonisation et promotion des circuits pédestres, de randonnées, de pistes cyclables et tout itinéraire d'ordre touristique
- Promotion et communication sur les produits touristiques
- Adhésion à la compétence : Label « Pays d'Art et d'Histoire » du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.
- Participation à la structuration d'un office de tourisme de pôle à l'échelle du périmètre du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, dont les missions recouvrent la commercialisation de produits touristiques et la mutualisation des outils de promotion sous le label « Pays d'Epinal, cœur des Vosges »
- *Gestion des Woodies*

H. Actions sociales d'intérêt communautaire

- Etudes, création, aménagement et gestion des crèches et des haltes-garderies
- Mise en place de cyberbases et relais de services publics (ou autre dispositif venant s'y substituer) pouvant notamment accueillir les services publics souhaitant organiser des permanences.
- Etudes, création, mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

I. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- *Piscine extérieure située sur la base de loisirs de La Chapelle aux Bois*

III Compétences facultatives

- Mise en place d'une politique visant à favoriser et développer l'accès à la culture, aux sports, etc. accessible à tout public et pour des équipements choisis par la communauté de communes
- Assainissement
 - Assainissement collectif :
 - collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif
 - épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration
 - élimination des boues
 - Assainissement non collectif :
 - contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
 - opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 5 : Modalités d'exercice des compétences :

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte.

Mutualisation et assistance technique aux communes :

La C2VRM s'engage dans une démarche de mutualisation, favorisant l'efficacité et l'économie avec ou entre ses communes membres mais également avec ses partenaires.

Le conseil communautaire fixe le cadre de cette mutualisation.

Les modalités de service commun, mise à disposition de personnel, groupement de commande et autres dispositions en faveur de la mutualisation sont régies entre la c2vrm et une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, par convention.

Article 6 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles 7 : Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseillers municipaux et parmi eux.

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Xertigny	2770	5
Hadol	2281	4
Pouxeux	1980	4
Arches	1690	3
Uriménil	1362	3
Raon-aux-Bois	1212	3
Archettes	1080	3
Bellefontaine	1012	3
La Baffe	633	2
Dinozé	544	2
Jarménil	423	1 (+ 1 suppléant)
TOTAL	14 987	33

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune, et désignera un président et des vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi.

Article 10 : Trésorier

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie Epinal Poincaré.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales,
- les dotations de l'Etat,
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions autorisées par la loi,
- le produit de dons et de legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 12 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 de ce jour
complétée par arrêté préfectoral n° 2800/2016 du - 2 DEC. 2016
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vôge
vers les Rives de la Moselle

STATUTS

Communauté d'agglomération d'Epinal issue de la fusion
de la communauté d'agglomération d'Epinal et des communautés de communes du val
de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension
aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Arches, Archettes, Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Baffe (la), Bains-les-Bains, Bayecourt, Bellefontaine, Brantigny, Cap Avenir Vosges, Chamagne, Chantraîne, Chapelle-aux-Bois (la), Charmes, Charmois l'Orgueilleux, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Clerjus (le), Damas-aux-Bois, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dinozé, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Dounoux, Epinal, Essegney, Florémont, Fomerey, Fontenoy-le-Château, Forges (les), Frizon, Gigney, Girancourt, Golbey, Gruey-lès-Surance, Hadigny-les-Verrières, Hadol, Haillainville, Harsault, Hautmougey, Haye (la), Igney, Jarménil, Jeuxey, Langley, Longchamp, Mazeley, Montmotier, Moriville, Nomexy, Padoux, Pallegney, Portieux, Pouxieux, Raon-aux-Bois, Rehaincourt, Renauvoid, Rugney, Sanchev, Sercoeur, Socourt, Trémonzey, Ubexy, Uriménil, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Vincey, Voivres (les), Xertigny, Zincourt une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération d'Epinal.

Article 2 : Le siège de la communauté d'agglomération d'Epinal est fixé au 4, rue Louis Meyer à 88 190 GOLBEY.

Article 3 : La Communauté d'agglomération d'Epinal exerce les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur

du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Issues de la communauté d'agglomération d'Epinal :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles

2) Issues de la communauté de communes du val de Vôge :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Gestion de la déchetterie située à Bains-les-Bains ;
- Etude, mise en œuvre, suivi des actions et des travaux conduits pour l'amélioration, l'entretien et la lutte contre les inondations des cours d'eau notamment dans le cadre des contrats de rivières, du SCOT ou toute autre structure pouvant s'y substituer ;
- Soutien de projets intéressant la protection et la mise en valeur de l'environnement ; chaque projet sera au préalable inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification statutaire ;
- Mise en place d'un Agenda 21 local à l'échelle communautaire (sensibilisation, formation, animation et communication) ;
- Etude sur la mise en place d'un Parc Naturel Régional avec nos territoires voisins ;

- Mise en place d'une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'actions d'accompagnement contribuant à compléter ce dispositif ;
- Mise en place d'opérations de sensibilisation dans le cadre de la rénovation de logements ;
- Etude pour la mise en place d'un observatoire du logement (recensant les locations de logements communaux). *Politique du logement et du cadre de vie :*

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Gestion et animation du réseau d'écoles rurales de la communauté de communes pour les enfants des écoles pré-élémentaires et élémentaires ;
- Gestion et animation du réseau de bibliothèques de la communauté de communes ;
- Création, fonctionnement d'un équipement central « tête de réseau » articulé autour d'une maison des services. Sont d'intérêt communautaire la réalisation, l'aménagement et la gestion de la tête de réseau (organisation du réseau de bibliothèques autour de cet établissement de lecture publique) ;
- Informatisation partagée des bibliothèques du réseau ;
- Mise en place d'une programmation culturelle concertée à l'échelle du territoire (coordination du calendrier des manifestations) ;
- Soutien à l'harmonie du val de Vôge (la Balnéenne) selon les critères définis dans la convention d'objectifs ;
- La numérisation de la salle de cinéma de Bains-les-Bains est définie d'intérêt communautaire ;
- La construction (à savoir l'acquisition et l'installation), l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et d'équipements sportifs individuels d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs nouveaux suivants : terrains multisports de Fontenoy-le-Château, Gruet-les-Surance, Hautmougey, La-Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Les Voivres, Trémonzey ; ainsi que les équipements sportifs individuels nouveaux suivants : structures de motricité et petits équipements complémentaires (type paniers de basket, filets de volley-ball, tables de tennis de table...) de Bains-les-Bains, Grandrupt-de-Bains, Harsault et La Haye.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'une maison des services (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) réunissant autour de la communauté de communes (et notamment son pôle culturel), tout autre service public souhaitant y organiser des permanences au profit de la population du territoire ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place (la création et le fonctionnement) de différents modes d'accueil en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- Mise en place d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Sont d'intérêt communautaire :
 - Le soutien des actions d'animations culturelles et de loisirs s'adressant à des populations d'origines géographiques réparties sur le territoire ;
 - Gestion des centres de loisirs sans hébergement (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) ;
 - Gestion des centres aérés organisés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Aide au maintien des personnes à domicile : est d'intérêt communautaire le soutien aux structures organisant le portage de repas à domicile à destination des personnes âgées ou ayant des problèmes de santé ;
- Politique en faveur des personnes âgées, ou toute autre personne en difficulté ou en insertion : soutien de structures oeuvrant au bénéfice de ces publics dans le cadre de conventions de partenariats avec contrats d'objectif ;
- Création et gestion d'un service de transport sur le territoire communautaire ;

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Etablissement d'un schéma de voirie à 10 ans : recensement des besoins en terme de voirie communale (hors agglomération), études des travaux, préparation des pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers « voirie ». Le financement des travaux restant à la charge des communes ;
- Etude pour la création et la gestion d'un parc communautaire de matériel d'entretien permettant la mise à disposition dudit matériel aux communes du territoire ;

3) Issues de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- L'études et les travaux d'aménagement, de curage et d'entretien de ruisseaux et de leurs berges sont d'intérêt communautaire ;
- Etude et recherche pour l'utilisation de toute énergie renouvelable d'origine éolienne et photovoltaïque revendable à un opérateur d'électricité ;
- Proposition de délimitation, réalisation et dépôt d'une zone de développement éolien (ZDE) ;
- Etudes, élaboration, mise en place et animation d'une charte forestière de territoire ;

Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) ;
- Opérations d'aide au ravalement de façades ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire, outre les voies internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire, les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

.L'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés ;

.L'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages) ;

.Le curage des fossés et le dérasement des accotements ;

.Le renforcement ou l'élargissement de la chaussée ;

.Les travaux de bordurage (calage des rives de la chaussée) ;

.Les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, etc) ;

.Le calibrage et la stabilisation d'accotements ;

.L'aménagement des emprises routières ;

Tourisme et patrimoine :

- Etude, création, harmonisation et promotion des circuits pédestres, de randonnées, de pistes cyclables et tout itinéraire d'ordre touristique ;
- Promotion et communication sur les produits touristiques ;
- Adhésion à la compétence Label « Pays d'Art et d'Histoire » du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;
- Participation à la structuration d'un office de tourisme de pôle à l'échelle du périmètre du pays d'Epinal, cœur des Vosges, dont les missions recouvrent la commercialisation

de produits touristiques et la mutualisation des outils de promotion sous le label « pays d'Epinal, cœur des Vosges » ;

- **Gestion des Woodies**

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Etudes, création, aménagement et gestion des crèches et des haltes-garderies ;
- Mise en place de cyberbases et relais de services publics (ou autre dispositif venant s'y substituer) pouvant notamment accueillir les services publics souhaitant organiser des permanences ;
- Etudes, création, mise en place et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ;

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- **Piscine extérieure située sur la base de loisirs de la Chapelle-aux-Bois**

4) Issues de la communauté de communes de la moyenne Moselle :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts. Des cartes par commune font apparaître toutes les voies (extra muros) classées d'intérêt communautaire, les voies à caractère de rues (intra muros) ne figurent pas sur ces cartes mais constituent également des voies d'intérêt communautaire.

Ne sont pas considérées comme d'intérêt communautaire, les voies privées et les chemins ruraux.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

- L'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés (îlots directionnels, ralentisseurs) ;
- L'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages) ;
- .Le curage des fossés et le dérasement des accotements ;
- .Le renforcement ou l'élargissement de la chaussée ;
- .Les travaux de bordurage (calage des rives de la chaussée) ;
- .Les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, etc) ;
- .Le calibrage et la stabilisation d'accotements ;
- Le busage des fossés ;
- L'aménagement des emprises routières, aménagement des carrefours (îlots directionnels, tourne à gauche, giratoires), voies supplémentaires, sur largeurs, terre-pleins centraux ;
- Les réseaux d'évacuation des eaux de surface et drainage de la chaussée, y compris les ouvrages hydrauliques, regards, avaloirs, caniveaux, bordures de trottoirs ;

Aménagement en bordure des routes départementales :

- Etude et travaux sur la partie accessoire du domaine public des routes départementales en agglomération ;
- Etude et travaux d'aménagements paysagers y compris le mobilier urbain en bordure des routes départementales en agglomération ;

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Opération de promotion des énergies renouvelables et développement d'une filière locale de valorisation du bois énergie ;

Action sociale d'intérêt communautaire :

- En faveur de la petite enfance :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
 - Gestion et animation du relais assistants maternels (RAM) ;
- En faveur de l'enfance et de la jeunesse :
 - Etudes, création, mise en place et gestion d'un relais d'assistants maternels (RAM) ;
 - Etudes, création, gestion et entretien d'une cuisine centrale ;
- En faveur de la population :
 - Etude, création, gestion et entretien d'une maison des services publics ;
 - Etude, création, gestion et entretien d'une maison médicale ;

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Issues de la communauté d'agglomération d'Epinal :

- Protection et mise en valeur de l'environnement (le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux) et notamment la réflexion, l'élaboration, la signature d'une charte de l'environnement sur le territoire communautaire et la maîtrise d'ouvrage d'actions en découlant ;
- Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité situés en bordure de voirie d'intérêt communautaire.
- Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur : par des actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur, de la restauration et de logement universitaire ; par des actions de financement et de soutien à la vie étudiante ;
- La constitution et la gestion des réseaux câblés de vidéocommunications, ainsi que l'exploitation et la programmation des services de radiotélévision sur ces réseaux ;
- En matière de développement touristique :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme :
 - . Centre des congrès d'Epinal ;
 - . Soutien et organisation de manifestations touristiques sur le territoire communautaire ;
 - . Tourisme fluvial (promotion...) ;
 - . Aires de camping car ;
 - . Mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur de la création, de l'entretien, de la gestion et de la promotion des itinéraires (pédestres, équestres et cyclables) et routes

touristiques inscrites au programme du pays d'Epinal cœur des Vosges et/ou inscrits à un schéma communautaire ;

. Aménagement des abords du canal des Vosges, de la rigole d'alimentation de Bouzey ;

. Entretien et gestion des aménagements réalisés et à venir sur les abords de Bouzey, du canal des Vosges, et de la rigole d'alimentation ;

. Actions de surveillance dans le cadre de la fréquentation touristique et de loisirs du site de Bouzey ;

- Création d'un office de tourisme communautaire qui assurera l'ensemble des missions dévolues aux offices de tourisme dont notamment les missions suivantes :

. Accueil et information ;

. Promotion touristique du territoire ;

. Commercialisation des produits touristiques ;

. Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire ;

. Conduite de missions d'accompagnement technique concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés ;

. Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique ;

- En matière de petite enfance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;

- Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance ;

- Gestion et animation du réseau d'assistants maternels grâce au relais assistants maternels (RAM) ;

- Centrale d'achat :

- Constitution en centrale d'achat, au sens de l'article 9 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 pour toutes catégories d'achat ou de commandes publiques se rattachant aux compétences exercées par la communauté d'agglomération.

2) Issues de la communauté de communes du val de Vôge :

Développement touristique communautaire :

- Etat des lieux des potentiels culturels et touristiques et définition d'une politique culturelle et touristique concertée à l'échelle communautaire ;

- Mise en place d'itinéraires de randonnées pédestres, équestres, de parcours de santé, de circuits animés d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les projets susceptibles de toucher plusieurs communes du territoire ;

- Soutien à l'office de tourisme communautaire dans le cadre d'une convention de partenariat avec convention d'objectifs ;

- Instauration et recouvrement de la taxe de séjour. Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'office de tourisme afin de pourvoir au financement d'actions touristiques intercommunales ;
- Actions de promotion touristique communautaire et animation du territoire intéressant plusieurs communes en collaboration avec l'office de tourisme ou tout autre partenaire spécialisé ;
- Etude d'opportunités et de faisabilité pour la création et/ou la réhabilitation d'équipements ou de sites touristiques. Est d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement de la base de loisirs sise à La-Chapelle-aux-Bois ;
- Développement de « l'éco-tourisme » et du « tourisme durable » ;
- Participation à la compétence « itinéraire VTT de pays : gestion des itinéraires et communication » du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « véloroute Charles le Téméraire – section canal des Vosges » du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « Label Pays d'Art et d'Histoire » du pays d'Epinal, cœur des Vosges ;

Promotion et communication :

- Politique de promotion et de communication concertée à l'échelle du territoire de la communauté de communes ;

3) Issues de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle :

Mise en place d'une politique visant à favoriser et développer l'accès à la culture, aux sports, etc, accessible à tout public et pour des équipements choisis par la communauté de communes ;

Assainissement :

- Assainissement collectif :
 - Collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif ;
 - Épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration ;
 - Élimination des boues ;
- Assainissement non collectif :
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
 - Opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

4) Issues de la communauté de communes de la moyenne Moselle :

Etude en vue de l'élaboration d'un schéma de services ;

Proposition de délimitation des zones de développement éolien ;

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 2801/2016 du - 5 DEC. 2016
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
 - Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 256/2015 du 19 mars 2015 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges ;
 - Vu la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil syndical a accepté la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges ;
 - Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

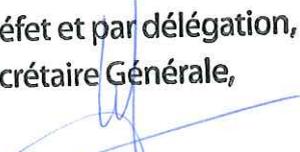
Article 1 : Les statuts du pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président du pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 5 DEC. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Statuts

Pôle d'équilibre territorial et rural

DENOMINATION, COMPOSITION, OBJETS, MISSIONS, SIÈGE ET DUREE DU PETR (articles 1 à 4)

Article 1 : Dénomination et composition

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L.5741-5 du Code Général des collectivités

territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

Communauté de Communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny

Communauté de Communes du Pays de Châtenois

Communauté de Communes du Pays de Mirecourt

Communauté de Communes de Vittel Contrexéville

Le pôle d'équilibre territorial et rural est dénommé PETR de l'Ouest des Vosges.

Article 2 : Objets et missions

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en oeuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire du PETR.

Son objet est :

1. Elaborer, suivre et mettre en oeuvre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.
2. Etre le cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en oeuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier LEADER et **Contrat de ruralité**).
3. Elaborer, réviser et mettre en oeuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : assurer le suivi et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social du PETR est fixé à la **Mairie de Vittel** (173, rue de Metz 88800 VITTEL).

Article 4 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

FONCTIONNEMENT DU PETR (articles 5 à 9)

Article 5 : Composition du Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres.

La répartition des sièges est déterminée en tenant compte du poids démographique de chacun des EPCI membres, selon les modalités suivantes :

Moins de 20 000 habitants : 5 titulaires + 5 suppléants

1 siège de titulaire et de suppléant en plus par strate de 5000 habitants supplémentaire.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 6 : Bureau syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau syndical composé :

- * d'un Président ;
- * de Vice-présidents ;
- * de membres.

Chaque EPCI membre du PETR est représenté au Bureau syndical par 1 représentant.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du PETR à l'exception de ceux prévus à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Fonctionnement du PETR

Le Comité Syndical peut créer des commissions.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Tous les délégués prennent part au vote. Chaque délégué peut être représenté par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.

Le Comité Syndical peut adopter, sur proposition du Bureau, un règlement intérieur du comité syndical.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Conseil de développement territorial

Un Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Le Conseil de développement territorial a un statut associatif.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical. Conformément aux dispositions législatives, il peut s'auto-saisir (à la demande de 25% de ses membres) ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

Il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical pour trois ans renouvelables, sauf décision contraire du Comité syndical dans les 6 mois qui précède le renouvellement, à raison de 15 membres par collège représentant de personnes morales locales.

Les membres du Conseil de développement territorial, établis lors de sa constitution, sont répartis en deux collèges :

- Collège 1 : activités économiques et sociales ;
- Collège 2 : vie associative et organismes à caractère divers.

Le Président du Conseil de développement est élu parmi les membres du Conseil de développement en assemblée plénière.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

En concertation avec le Comité syndical, le Conseil de développement territorial met en place des commissions dont le nombre et la durée sont variables. Ces groupes sont composés de membres du Conseil de développement territorial, et éventuellement de personnes extérieures dont l'expertise peut être requise sur l'axe de travail d'une commission.

Les Présidents de chaque commission sont désignés en assemblée plénière du Conseil de développement territorial pour une durée d'un an renouvelable. Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.

Le Conseil de développement territorial peut adopter, en concertation avec le Comité syndical, un règlement intérieur.

Il siège en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les propositions d'orientation du Conseil de développement territorial sont prises en assemblée plénière à la majorité des voix exprimées.

Article 9 : Adhésion et retrait

L'adhésion d'un EPCI au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les EPCI qui adhéreront au PETR ultérieurement à sa date de création devront acquitter leur participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.

Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

DISPOSITIONS FINANCIERES (article 10)

Article 10 : Recettes du PETR

Les recettes du budget du PETR sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

La contribution des EPCI membres du PETR est assurée par le biais d'une participation par capitation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable tous les ans. En cas de transfert de ressources consécutif à un transfert de compétence, la participation capitaire peut être différente par EPCI en fonction de la charge antérieurement assumée par chaque EPCI.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (article 11)

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des EPCI membres dispose ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée requise pour la création du PETR. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

REGLES APPLICABLES (articles 12 et 13)

Article 12 : Conventions

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place toute disposition légale en vigueur, et notamment en matière de mutualisation des moyens et services avec les EPCI. Ils peuvent se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L.5111-1 du CGCT, mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du CGCT. Le PETR et les EPCI membres concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI.

Article 13 : Règles applicables

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le PETR sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 2803/2016 du - 6 DEC. 2016
portant modification des statuts de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 178/2013 du 30 janvier 2013 portant création de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2390/2013 du 11 décembre 2013 ;
- Vu la délibération du 20 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée a adopté et proposé la modification des statuts de la communauté de communes ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes, le trésorier de la communauté de communes, les maires des communes membres de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 6 DEC. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

STATUTS

Communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de : Ban-de-Laveline, Bertrimoutier, Le Beulay, Coinches, Colroy-la-Grande, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Lesseux, Lubine, Lusse, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, Provenchères-sur-Fave, Raves, Remomeix, Sainte-Marguerite, Wisembach, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes de Fave, Meurthe, Galilée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé : Zone industrielle Cap Vosges Remomeix – 88 avenue des Vosges – 88 100 REMOMEIX

Article 3 : La communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

Participation au SCoT

Politique paysagère et soutien aux AFP du territoire

Action de développement économique

Zones : gestion des zones

(Intérêt communautaire :

Remomeix: Sur la zone départementale Cap Vosges :

- *gestion et entretien des réseaux d'eau industrielle, d'eau potable et d'eau usée, comprenant les équipements y afférents, à savoir le forage à Sainte-Marguerite, la réserve incendie, le local gardien, le surpresseur, le groupe électrogène, la station d'épuration avec le poste de relevage*
- *dans le cadre d'une convention avec le Département, surveillance et tâches de maintenance sur le site (vidage des poubelles, taille et débroussaillage.*

Raves: Sur le Parc d'Activités intercommunal du Val de Galilée :

- *suivi des implantations, gestion et entretien du bâtiment relais et des équipements suivants : la voirie, les accotements, les espaces paysagers et le réseau d'eau pluviale comprenant les bassins de rétention)*

Politique de promotion touristique et patrimoniale

COMPETENCES OPTIONNELLES

Politique du logement & du cadre de vie

Aires de covoiturage : études, travaux

Mise en œuvre d'opération globale d'amélioration de l'habitat

MSAP : gestion (*intérêt communautaire : Ban-de-Laveline et Provenchères-et Colroy*)

Maisons de Santé Rurale : gestion (*intérêt communautaire : Ban-de-Laveline et Provenchères-et Colroy*).

Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Restauration et entretien des cours d'eaux : (*intérêt communautaire : Meurthe (non domaniale), Fave, Sainte-Catherine, Bestru, Bleu, Ru de la Goutte, Ru des 4 Baraques, Morte, Blanc Ru, ruisseau de Combrimont, Coinche*)

Equipement culturel

Centre Socio Culturel : gestion (*intérêt communautaire : Provenchères et Colroy*)

COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale

Mettre en œuvre les études et les actions destinées à renforcer le lien social, d'actions culturelles, sociales, sportives, éducatives et de loisirs, d'Accueil Collectif de Mineur.

Favoriser la production d'énergies renouvelables

Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif non conformes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ARRETE N°2597/2016

portant rattachement de la commune nouvelle Granges-Aumontzey à la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°1501/2015 du 28 septembre 2015 portant création d'une commune nouvelle issue des communes de Granges-sur-Vologne et d'Aumontzey ;

VU la délibération de la commune de Granges-Aumontzey du 4 janvier 2016 optant pour son rattachement au 1^{er} janvier 2016 à la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées ;

VU le courrier du Préfet des Vosges du 16 février 2016 au maire de Granges-Aumontzey invitant la commune à déterminer les modalités de retrait avec la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges ;

VU le courrier du Préfet des Vosges du 17 mars 2016 au président de la communauté de communes de Gérardmer, Monts et vallées dont a été destinataire en copie le maire de Granges-Aumontzey précisant le rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier du Préfet des Vosges du 29 mars 2016 au maire de Granges-Aumontzey confirmant l'impossibilité de rattacher la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Granges-Aumontzey est issue de communes appartenant à deux communautés de communes distinctes (communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges pour Aumontzey et communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées pour Granges-sur-Vologne) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

A R R E T E :

Article 1 : La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes de Gérardmer Monts et Vallées au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales de sortie de la commune de Granges-Aumontzey de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Granges-Aumontzey, le président de la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, le président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le **5 DEC. 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ARRETE N°2598/2016

portant création de la commune nouvelle « La Vôge-les-Bains » issue de la fusion des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey en date du 20 octobre 2016 approuvant la création, le nom et le siège de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la volonté des conseils municipaux des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey.

Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de « La Vôge-les-Bains », a son siège fixé au 1 place du Docteur André Leroy Bains-les-Bains, « La Vôge-les-Bains ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 1734 pour la population municipale et à 1850 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Les communes déléguées de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont instituées. Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 7 : Le maire de la commune de Bains-les-Bains procédera à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 8 : Le périmètre de la commune nouvelle de La Vôge-les-Bains est identique à celui des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Bains-les-Bains Harsault et Hautmougey au sein des établissements publics cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- Communauté de Communes du Val de Vôge ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains ;
- Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges ;
- Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Syndicat Intercommunal de Gestion des Services d'Incendie et de Secours dans le Secteur de Bains-les-Bains ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Les Voivres La Chapelle-aux-Bois Harsault ;
- Groupement forestier de Surance.

Article 9 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle relève de cette dernière dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Outre son budget principal, il sera créé au sein de la nouvelle commune les budgets suivants :

- un budget eau-assainissement à autonomie financière ;
- un budget annexe forêt ;
- un budget autonome pour le centre communal d'action sociale.

Article 11 : La gestion comptable et budgétaire de la commune nouvelle est confiée au comptable de la Trésorerie de Bains-les-Bains.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Épinal, le 05 DEC 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

Arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 DEC. 2016
portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
issue de la fusion – transformation
des communautés de communes de la vallée de la Plaine,
de Saint-Dié-des-Vosges, des hauts champs, du pays des abbayes,
du val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2977/96 du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la vallée de la Plaine modifié en dernier lieu par l'arrêté inter-préfectoral n° 539-2016 du 28 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2737-2013 du 16 décembre 2013 portant création de la communauté de communes des vallées de la haute Meurthe, devenue communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 150-2016 du 25 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3519/92 du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de Saint-Michel-sur-Meurthe – Taintrux – La Bourgonce – La Voivre -La Salle, devenue communauté de communes des hauts champs modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1546-2016 du 6 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1254-2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du pays des abbayes modifié en dernier lieu par l'arrêté 2163-2014 du 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°3493-2002 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du val du Neuné modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 149-2016 du 25 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 178-2013 du 30 janvier 2013 portant création de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2803/2016 du 6 décembre 2016 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Vosges lors de ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle lors de sa séance du 21 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 554-2016 du 2 mai 2016 dressant le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des hauts champs, du pays des abbayes, du val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;
- Vu l'avis émis par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes de la vallée de la Plaine ;
 - de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ;
 - de la communauté de communes des hauts champs ;
 - de la communauté de communes du pays des abbayes ;
 - de la communauté de communes du val du Neuné ;
 - de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 pour la prise de l'arrêté de fusion, sont réunies ;

Considérant que les conditions fixées aux articles 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, L5211-41 et L5216-1 du code général des collectivités territoriales pour une transformation en communauté d'agglomération de l'établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion, sont réunies.

Sur proposition des Secrétaires Généraux

ARRETEMENT :

Article 1^{er} Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- de la vallée de la Plaine ;
- de Saint-Dié-des-Vosges ;
- des hauts champs ;
- du pays des abbayes ;
- du val du Neuné ;
- de Fave, Meurthe, Galilée.

Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération, et prend la dénomination de :

Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Cette création entraîne la dissolution de :

- de la communauté de communes de la vallée de la Plaine ;
- de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ;
- de la communauté de communes des hauts champs ;
- de la communauté de communes du pays des abbayes ;
- de la communauté de communes du val du Neuné ;
- de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée.

Article 2 : La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est composée des 74 communes suivantes : . Allarmont, Anould, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Beulay (le), Biffontaine, Bionville (54), Bourgonce (la), Celles-sur-Plaine, Chapelle-devant-Bruyères (la), Châtas, Coinches, Combrimont, Corcieux, Croix-aux-Mines (la), Denipaire, Entre-deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbépal, Grande-Fosse (la), Grandrupt, Houssière (la), Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Mont (le), Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Petite-Fosse (la), Petite-Raon (la), Pierre-Percée (54), Plainfaing, Poulières (les), Provenchères et Colroy, Puid (le), Raon l'Etape, Raon-lès-Leau (54), Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sainte-Marguerite, Salle (la), Saulcy (le), Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Vermont (le), Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, Voivre (la), Wisembach.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération de Sainte-Dié-des-Vosges est fixé : 1, rue Carbonar à Saint-Dié-des-Vosges.

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 111 délégués titulaires et 63 délégués suppléants.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Allarmont	1
Anould	3
Arrentès-de-Corcieux	1
Ban-de-Laveline	1
Ban-de-Sapt	1
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	1
Barbey-Seroux	1
Belval	1
Bertrimoutier	1
Beulay (le)	1
Biffontaine	1
Bionville	1
Bourgonce (la)	1
Celles-sur-Plaine	1
Chapelle-devant-Bruyères (la)	1

Châtas	1
Coinches	1
Combrimont	1
Corcieux	1
Croix-aux-Mines (la)	1
Denipaire	1
Entre-deux-Eaux	1
Etival-Clairefontaine	2
Fraize	3
Frapelle	1
Gemaingoutte	1
Gerbépal	1
Grande-Fosse (la)	1
Grandrupt	1
Houssière (la)	1

Hurbache	1
Lesseux	1
Lubine	1
Lusse	1
Luvigny	1
Mandray	1
Ménil-de-Senones	1
Mont (le)	1
Moussey	1
Moyenmoutier	3
Nayemont-les-Fosses	1
Neuvillers-sur-Fave	1
Nompatelize	1
Pair-et-Grandrupt	1
Petite-Fosse (la)	1
Petite-Raon (la)	1
Pierre-Percée	1
Plainfaing	1
Poulières (les)	1
Provenchères et Colroy	2
Puid (le)	1
Raon l'Etape	6

Raon-lès-Leau	1
Raon-sur-Plaine	1
Raves	1
Remomeix	1
Saint-Dié-des-Vosges	21
Saint-Jean-d'Ormont	1
Saint-Léonard	1
Saint-Michel-sur-Meurthe	2
Saint-Rémy	1
Saint-Stail	1
Sainte-Marguerite	2
Salle (la)	1
Saulcy (le)	1
Saulcy-sur-Meurthe	2
Senones	2
Taintrux	1
Vermont (le)	1
Vexaincourt	1
Vienville	1
Vieux-Moulin	1
Voivre (la)	1
Wisembach	1

En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, une commune qui ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire doit désigner un suppléant.

Article 5 : La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges exercera l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 991-2015 du 7 août 2015 :

A.Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

B.Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales et de l'article 35 précité, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes.

C.Compétences supplémentaires (ou (facultatifs ») : La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire desdites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Les statuts de l'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 10 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Saint-Dié-des-Vosges -gestion publique locale.

Article 11 : Il sera créé des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères REOM à autonomie financière ;
- ordures ménagères TEOM ;
- assainissement non collectif à autonomie financière ;
- maison de santé ;
- bâtiment relais – Raves ;
- bâtiment relais Corcieux ;
- zones d'activités – ZAR Raves et Remomeix ;
- zones d'activités – ZAC St Dié des Vosges ;
- zones d'activités – ZAE Moyemoutier et Senones ;
- activités économiques Raon l'Étape ;
- location immobilière ;
- chaufferies bois à autonomie financière ;
- office de tourisme – Budget autonome ;

Article 12 : La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sera substituée de plein droit aux communautés fusionnées au sein du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de la Déodatie, en application de l'article L5741-1 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sera substituée de plein droit aux communautés de communes de Saint-Dié-des-Vosges, du val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sera substituée de plein droit aux communautés de communes de Saint-Dié-des-Vosges, du pays des abbayes et de Fave, Meurthe, Galilée au sein du syndicat à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié-des-Vosges. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sera substituée de plein droit à la communauté de communes du val du Neuné au sein du syndicat mixte d'arts vivants. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 12, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles des préfetures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

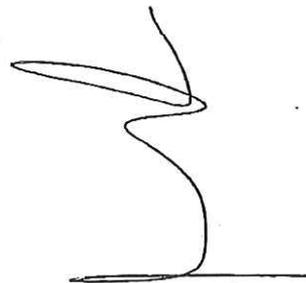
Epinal, le 14 DEC. 2016

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,



Philippe TANK

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

**communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
issue de la fusion – transformation
des communautés de communes de la vallée de la Plaine,
de Saint-Dié-des-Vosges, des hauts champs, du pays des abbayes,
du val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée**

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Allarmont, Anould, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Beulay (le), Biffontaine, Bionville, Bourgonce (la), Celles-sur-Plaine, Chapelle-devant-Bruyères (la), Châtas, Coinches, Combrimont, Corcieux, Croix-aux-Mines (la), Denipaire, Entre-deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbépal, Grande-Fosse (la), Grandrupt, Houssière (la), Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Mont (le), Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Petite-Fosse (la), Petite-Raon (la), Pierre-Percée, Plainfaing, Poulières (les), Provenchères et Colroy, Puid (le), Raon l'Étape, Raon-lès-Leau, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sainte-Marguerite, Salle (la), Saulcy (le), Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Vermont (le), Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, Voivre (la), Wisembach une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Le siège de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est fixé au 1, rue Carbonar à Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 : La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges exerce les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1°) En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 * ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3°) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B)COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Issues de la communauté de communes de la vallée de la Plaine :

Groupe « Politique du logement et du cadre de vie »

- Réaliser un Programme Local de l'Habitat (PLH) et toutes actions tendant à l'amélioration de l'habitat (telles que O.P.A.H., P.I.G.)
- Aides aux rénovations des façades privées et communales
- Mettre en place des aires de loisirs et de détente, hors jeux et à caractère touristique
- Réhabiliter le petit patrimoine et les éléments urbains : fontaines, lavoirs, calvaires et tout autre petit patrimoine caractéristique du territoire intercommunal
- Traiter les entrées d'agglomération et notamment les entrées du territoire intercommunal en visant à ce qu'elles aient le même cachet
- Elaborer un schéma de services (de proximité) et le mettre en œuvre

Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement »

- Mise en place et fonctionnement d'une déchetterie
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés : la compétence Déchets est totale
- Mise en place de plans de gestion, d'animation et de restauration des Espaces Naturels Sensibles.
- Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Groupe « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes »

2) Issues de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges :

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

3) Issues de la communauté de communes des hauts champs :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et élimination des déchets « monstres » et gros objets (ferraille – mobilier, appareils ménagers hors d'usage et autres) et des déchets industriels banals (cartons – emballages).
- Création et gestion d'une déchetterie et de mini-déchetteries, d'espaces de propreté pour les communes membres.
- Etudes d'actions en matière d'environnement, autres que les centre-bourgs.
- Conduite d'études et de travaux d'entretien sur des rivières et ruisseaux relatifs à la restauration et à la mise en valeur des berges des cours d'eau situés sur le territoire communautaire (le Taintroué, la Valdange et leurs affluents) et les affluents de la Meurthe (curage, stabilisation des berges, entretien de la végétation).
- Intervention, accessoirement par convention, comme prestataire de services, en fonctionnement, pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, conformément à l'article L5211-56 du CGCT
- Acquisition et gestion de matériel intercommunal.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :

- Gestion, entretien, aménagement ou agrandissement de la salle à vocation sportive et culturelle sise à Saint-Michel-sur-Meurthe, dont la communauté de communes est propriétaire.
- Création, aménagement et gestion d'équipements extérieurs culturels et sportifs, en annexe à la salle à vocation sportive et culturelle précitée.
- Conduite d'études d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Chaque projet sera, préalablement à sa réalisation inscrit dans les statuts au terme d'une modification de ceux-ci, selon la règle de la majorité qualifiée.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire :

- Achat du terrain et construction d'un bâtiment sur le territoire de la communauté de communes, regroupant les bureaux et les services techniques de la communauté de communes.

Engagements contractuels :

- Les services de l'EPCI pourront, par convention, être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences et réciproquement, ceux d'une ou plusieurs communes membres au profit de l'EPCI ou d'autres communautés de communes. Cette mise à disposition n'entraînera pas l'application du code des marchés publics (ni publicité, ni mise en concurrence).
- Pour des raisons d'ordre budgétaire, le transfert effectif des nouvelles compétences sera réalisé à compter du 1^{er} janvier 2007.

4) Issues de la communauté de communes du pays des abbayes :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion des déchetteries et des espaces propres.
- Amélioration de l'information et de la communication grâce à la mise en place d'une mission d'animation chargée de proposer la mise en œuvre de projets et de sensibiliser les habitants sur l'intérêt des patrimoines bâtis et naturels.
- Mise en place des actions du plan de paysage :
- Gestion des cours d'eau : restauration et entretien des ripisylves, travaux de restauration des berges, travaux d'aménagement et de gestion écologique. L'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux des bassins versants des communes situées sur le territoire de la communauté.
- Reconquête paysagère : accompagnement, appui à la gestion d'associations foncières pastorales ; accompagnement et suivi de dossier de particuliers et communaux.
- Porter des projets de remise en état agricole reconnus d'intérêt communautaire.
- Mise en valeur des vergers existants et reconquête des vergers dans des sites adaptés dans le cadre d'un projet collectif de type Opération Programmée d'Amélioration des Vergers ou de toute autre opération de même nature.

Aménagement du cadre de vie :

- Habitat : mise en œuvre des actions communautaires favorisant une politique du logement sur le territoire (aides aux ravalements de façades, maîtrise de l'énergie, Habiter mieux en Déodat, OPAH...).
- Petit patrimoine rural : Etudes et travaux visant à la réhabilitation et la valorisation du petit patrimoine rural de l'ensemble du territoire.
- Energies renouvelables :
- Etude de faisabilité, mise en œuvre d'actions utilisant les énergies renouvelables (chaufferie bois, énergies hydrauliques, éoliennes, solaires, géothermie, biomasse...).
- Etude, création, gestion et entretien de chaufferies collectives publiques et autres bâtiments publics d'approvisionnement en bois déchiqueté. Gestion des halls de stockage et du matériel contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie.
- Elaboration et gestion des dossiers de zones de développement éolien sur le territoire.
- Prestations de service au bénéfice de ses communes membres :
- Mise en commun de matériel et de personnel par convention avec les communes membres.
- La communauté de communes pourra être maître d'ouvrage délégué pour ses communes membres.
- Assistance à maîtrise d'œuvre.

Développement d'une politique culturelle, éducative et sportive :

- Développement et soutien des activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire (technique et financière) et n'ayant pas d'équivalent sur le territoire.
- Animation et promotion du territoire par l'organisation de manifestations culturelles et sportives dont la portée dépasse le territoire communautaire.
- Gestion et entretien des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.
- Mise en œuvre, gestion d'une offre culturelle cohérente sur l'ensemble du territoire.
- Gestion de services culturels d'intérêt communautaire (médiathèques, bibliothèques, école de musique).
- Actions d'éducation et de sensibilisation dans les domaines de compétences de la communauté.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Conduire une politique en faveur des jeunes de 0 à 18 ans :
- Création et gestion de structures d'accueil enfance en temps périscolaire.
- Création et gestion de centres de loisirs Sans Hébergement.
- Mise en place d'un relais assistance maternelle.

- Actions socio-éducatives de prévention en direction des jeunes.
- Soutien financier et technique aux associations.
- Mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation d'intérêt communautaire de sécurité routière et de santé.

5) Issues de la communauté de communes du val du Neuné :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Action sociale d'intérêt communautaire : lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

6) Issues de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée :

Politique du logement & du cadre de vie

Aires de covoiturage : études, travaux

Mise en œuvre d'opération globale d'amélioration de l'habitat

MSAP : gestion (*intérêt communautaire : Ban-de-Laveline et Provenchères-et Colroy*)

Maisons de Santé Rurale : gestion (*intérêt communautaire : Ban-de-Laveline et Provenchères-et Colroy*).

Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Restauration et entretien des cours d'eaux : (*intérêt communautaire : Meurthe (non domaniale), Fave, Sainte-Catherine, Bestru, Bleu, Ru de la Goutte, Ru des 4 Baraques, Morte, Blanc Ru, ruisseau de Combrimont, Coinche*)

Equipement culturel

Centre Socio Culturel : gestion (*intérêt communautaire : Provenchères et Colroy*)

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Issues de la communauté de communes de la vallée de la Plaine :

- Achat de matériel d'équipement en commun.
- Apporter tout fonds de concours à une commune membre si l'utilité d'un équipement dépasse manifestement l'intérêt communal. »

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

2) Issues de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges :

- Reprise éventuelle et aménagement de friches industrielles
- Aménagement de la Meurthe et de ses affluents
- création, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire
- Mise en place d'une signalétique d'identification du territoire
- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches, ouverture du paysage : remise en état agricole
- Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire (dans le cadre du plan de paysage)
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou d'extension d'exploitations agricoles

Participation, dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du PETR de la Déodatie, dont le programme « Habiter mieux en Déodatie ».

- Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles

3) Issues de la communauté de communes des hauts champs :

- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4) Issues de la communauté de communes du pays des abbayes :

- Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles publiques.
- Actions de développement des réseaux ADSL, haut débit et très haut débit en collaboration avec les structures concernées.

5) Issues de la communauté de communes du val du Neuné :

Entretien de voirie :

- réalisation des opérations d'entretien des voies communales (fauchage des accotements, curage de fossés) et rurales d'intérêt communautaire à l'exclusion du déneigement et de l'entretien des revêtements (enduits, enrobés) et des travaux d'investissement.
- Entretien de l'éclairage public limité aux points lumineux.

Assainissement :

- Réhabilitation (études et travaux) des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique.

Equipements culturels et sportifs :

- Conduite des études et création ou rénovation d'équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire. Chaque projet sera préalablement inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification de ceux-ci selon la règle de la majorité qualifiée.
- Promotion et formation à l'art musical sur le territoire des communes adhérentes conformément aux statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique et de danse intercommunale.

6) Issues de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée :

Action sociale

Mettre en œuvre les études et les actions destinées à renforcer le lien social, d'actions culturelles, sociales, sportives, éducatives et de loisirs, d'Accueil Collectif de Mineur.

Favoriser la production d'énergies renouvelables

Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif non conformes

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

"Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité"

ARRETE.n° 2808/2016 du **14 DEC. 2016**

Portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain, issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain et du syndicat mixte de traitement et de collecte des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-61, L5212-27, L5711-1 à L5711-4 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 257/79 du 25 janvier 1979 portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 191/2014 du 12 mars 2014 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 132/81 du 13 janvier 1981 portant création du syndicat mixte de traitement et de ramassage des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 2101/2016 du 20 octobre 2016 ;
 - Vu la délibération du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain proposant le périmètre de fusion des syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain et du syndicat mixte de traitement et de collecte des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains ainsi que les statuts du syndicat mixte fusionné ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2624/2016 du 8 novembre 2016 portant projet de périmètre en vue de la fusion des syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain et du syndicat mixte de traitement et de collecte des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains ;
 - Vu le projet de statuts annexé à l'arrêté préfectoral n° 2624/2016 précité ;
 - Vu la notification de l'arrêté préfectoral n° 2624/2016 et du projet de statuts de l'établissement issu de la fusion effectuée le 8 novembre 2016 ;
 - Vu les délibérations des communautés membres des syndicats mixtes objets de la fusion valant accord sur le projet de fusion et les délibérations des syndicats fusionnants valant avis favorable au projet de fusion ;
- Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création du syndicat mixte issu de la fusion est atteinte ;
- Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques des Vosges du 8 décembre 2016 de nommer le trésorier de DARNEY en qualité de comptable public de ce nouvel établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouveau syndicat mixte issu de la fusion des syndicats mixtes de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) et du syndicat mixte de traitement et de collecte des ordures ménagères de Lamarche – Martigny-les-Bains (SYMTRON) ;

Il prend la dénomination de syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) et est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : Les statuts du syndicat figurent en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 3 : Le trésorier de DARNEY est nommé en qualité de comptable de cet établissement public ;

Article 4 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats mixtes fusionnés sont transférés à l'établissement issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le syndicat mixte issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 5 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 DEC. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2808/2016 de ce jour

Article 1^{er} : Il est formé entre la Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon, la Communauté de Communes du secteur de Dompaire, la Communauté de Communes du Val de Vôge, la Communauté de Communes du Pays de la Saône Vosgienne, la Communauté de Communes des Marches de Lorraine un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain ci-après désigné par SICOTRAL.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer l'ensemble des opérations afférentes à la collecte, au tri, au traitement, au transport et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé dans ses locaux 2 voie de Chaume 88260 Lerrain.

Article 4: Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5: Le syndicat intervient sur le territoire des communes et communautés de communes le composant. Toutefois il a la possibilité de mettre à disposition ses moyens à d'autres structures de collecte et de traitement des déchets, les conditions d'intervention et de rémunération du service seront alors définies à l'aide d'une convention, sous réserve des dispositions de la loi.

Article 6 : Dans les conditions prévues par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les collectivités ou établissements publics, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du syndicat.

Article 7 : Le syndicat est habilité à adhérer à un établissement public au titre de ses compétences selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé pour chacune des collectivités adhérentes d'un délégué titulaire par tranche totale ou partielle de 900 habitants. Le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié du nombre de délégués titulaires ou, dans le cas où le nombre de délégués titulaires est impair, égal au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre de délégués titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. La population de référence sera la population totale, elle correspond à la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Article 9 : Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau du syndicat à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le bureau est composé d'un membre, élu au sein du comité syndical, par tranche totale ou partielle de 2 500 habitants de la population totale du SICOTRAL.

Article 11 : Les recettes du syndicat sont figurant aux articles L.5212-19 à L.5212-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Pour toutes questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application, pour leur règlement, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N°1840/2016

Portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VOMECOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vomécourt.

VU la délibération du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vomécourt du 21 novembre 2015 demandant la dissolution de cette dernière,

VU les délibérations du conseil municipal de Vomécourt des 18 décembre 2015 et 20 février 2016 décidant l'intégration des biens de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vomécourt dans le patrimoine de la commune de Vomécourt, l'acceptation de la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette dissolution,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vomécourt avait été constituée est épuisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vomécourt, créée par arrêté préfectoral du 3 février 2012, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont transférés à la commune de Vomécourt.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Vomécourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par la commune de Vomécourt.

Epinal, le 09 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD